



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD  
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA  
REGULARISATION DU SYSTEME EPURATOIRE DES EAUX USEES  
SUR LA COMMUNE DE VIGNY**

**Dossier n° 57-2015-00243**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU Vu l'arrêté DCTAJ n° 2015-C-01 en date du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 29 septembre 2015 et considéré complet à la date du 10 décembre 2015 présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval enregistré sous le n°57-2015-00243.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

concernant : la régularisation du système épuratoire des eaux usées sur la commune de Vigny

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (Autorisation) 2. Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (Déclaration)	Arrêté du 22 Juin 2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VIGNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### STATION D'EPURATION de VIGNY

Récépissé n° 57-2005-00243

#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

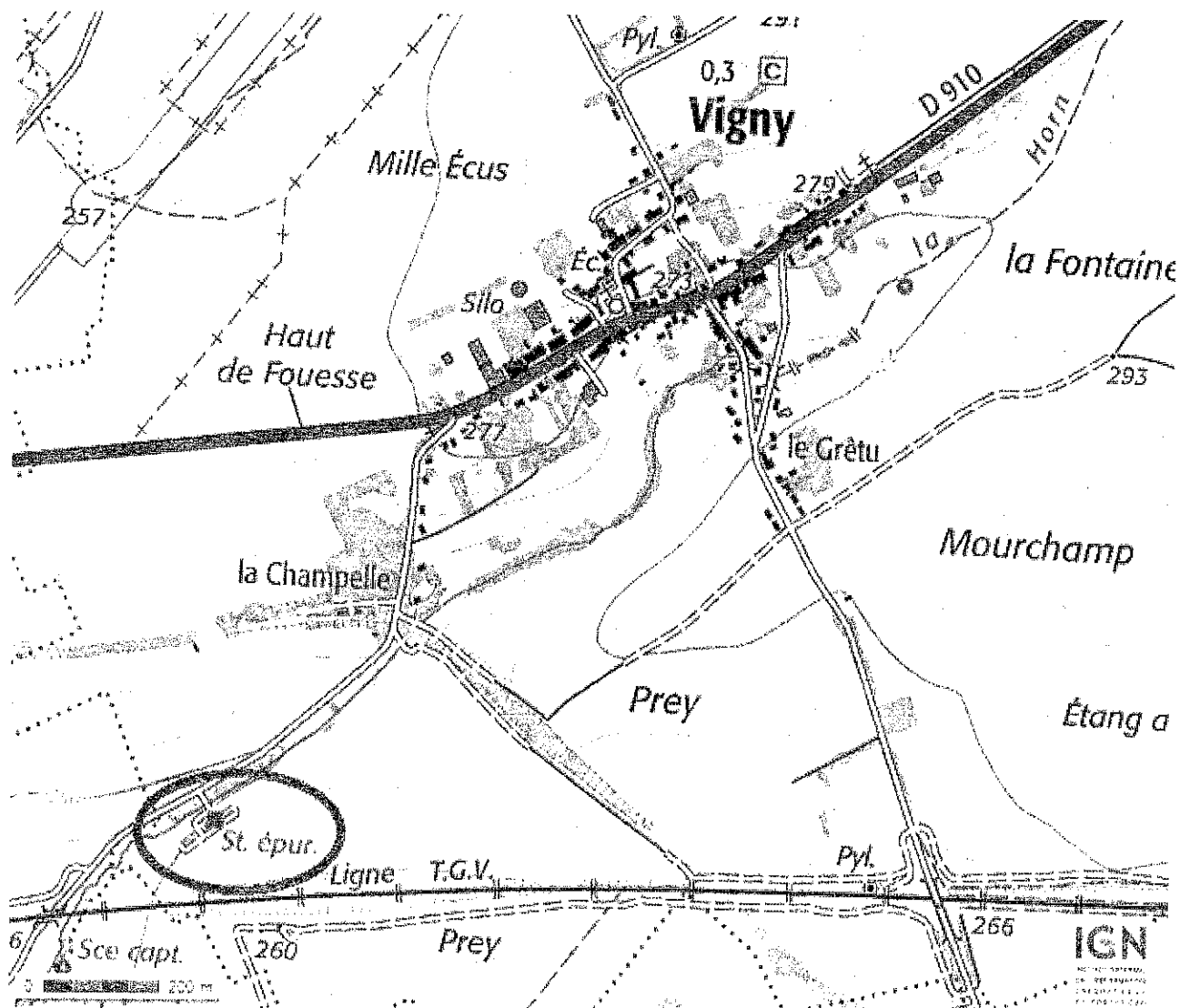
Coordonnées : Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval  
2 rue Pilâtre de Rozier  
57420 GOIN

Tél : 03 87 57 48 58

Mail : [smasa-solgne@wanadoo.fr](mailto:smasa-solgne@wanadoo.fr)

SIRET : 255 704 462 000 50

Plan de situation du IOTA



## Milieu récepteur

Bassin élémentaire : LA SEILLE

Masse d'eau (nom et code) : RUISSEAU DE MOINCE

Ruisseau du rejet : La Horn (ou Ruisseau de Vigny) affluent du Moince. La distance séparant le rejet de la station au Moince est inférieur à 5km (3,5km). Le cours d'eau est représentatif de la masse d'eau.

QNNA<sub>2</sub> = 4l/s

QMNA<sub>5</sub> = 3l/s

Échéancier des travaux : 2010-2011

## 2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : VIGNY

Le taux de collecte sera de 95% des effluents de la zone d'assainissement collectif.

Le taux de dilution sera inférieur ou égal à 160 %.

### Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
1	Rue de Secourt	Ru de Vigny	3,12 (52 EH)	-	non
2	Rue de Secourt	Ru de Vigny	7,86 (131 EH)	-	non
3	Rue de Secourt	Ru de Vigny	6,24 (104 EH)	-	non

## 3 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de VIGNY (section n°26, parcelle n°109).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 937099,40 Y : 6878234,23
- REJET X : 937090,19 Y : 6878233,46

Situation	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub>	Capacité en EH (1)
temps sec	165	33	550
référence (nominale)	170	33	550
maximale	260	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 2 étages  
Elle comportera les ouvrages suivants :

- dégrilleur automatique secondé par un dégrilleur manuel de secours,
- canal de mesure,
- premier étage de traitement par filtre planté de roseaux constitué de trois filtres à percolation verticale d'une surface unitaire de 245m<sup>2</sup>, soit 735m<sup>2</sup> de surface totale,
- second étage de traitement par filtre planté de roseaux constitué de deux filtres à percolation verticale d'une surface unitaire de 250m<sup>2</sup>, soit 500m<sup>2</sup> de surface totale,
- canal de mesure.

#### 4 - EXIGENCES DU REJET

##### Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	30 mg/l	90%
NK	10 mg/l	85%
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	6 mg/l	85%
Pt	4 mg/l	40%

Traitement spécifique du phosphore : Non

##### Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

#### 5 - FILIERE BOUES

Taux de siccité minimum de :25 %

La filière d'élimination des boues sera : l'épandage sur terre agricole.

## 6 - AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : canal de mesure  
Canal sortie : canal de mesure

Canaux adaptés pour l'installation de préleveurs.

Manuel d'autosurveillance : non – à réaliser

### Le nombre annuel de mesures

Charge entre 12 et 60 kg/j de DBO<sub>5</sub>

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

## 7 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures compensatoires

Création d'un fossé enherbé d'une longueur de 100 m.